

Statuts GRUGIES BASKET-BALL

Titre I : Constitution, Objet :

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GRUGIES BASKET-BALL

Article 2 :

Cette association a pour but le développement et la promotion de la pratique du basket-ball et ainsi de permettre à tous les licenciés la pratique du basket-ball, dans le respect des valeurs fondamentales du milieu associatif.

L'association mettra en œuvre tous les moyens concourant à la réalisation de son objet, et est susceptible d'organiser différentes manifestations, permettant la promotion de ses activités ou visant à réunir des fonds destinés à la réalisation de son objet.

L'association peut également participer à toutes manifestations d'intérêt général organisées par d'autres associations ou collectivités publiques.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Mairie de Grugies Rue de Picardie 02680 GRUGIES. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition :

De personnes physiques :

- De membres d'honneur, personnes physiques
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales

De membres actifs :

- contribuent au fonctionnement de l'association en acquittant leur cotisation, dans les conditions arrêtées par le Bureau
 - s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur
- Les enfants âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

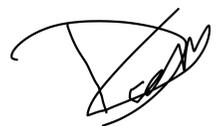
De membre d'honneur :

Est attribuée à toute personne physique qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

De membre bienfaiteur :

Est attribuée à toute personne physique ou morale qui contribue au fonctionnement de l'association.



Les titres de membre d'honneur et membre bienfaiteur sont décernés par le Bureau de l'association

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année à l'Assemblée Générale.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Ressources :

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

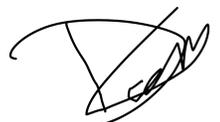
- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques,
- le produit des fêtes et manifestations,
- les recettes de contrats de partenariat publicitaire
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au



conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Titre IV : Affiliation :

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre V : Administration et fonctionnement :

Article 8 :

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 9 :

L'association est dirigée par un comité directeur de 20 membres maximum, élus à mains levées pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles pour 1/3 chaque année.

Le Bureau, parmi ses membres, choisit un Bureau Directeur composé d'au moins : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Rôles et responsabilités des membres du Bureau

Le Président :

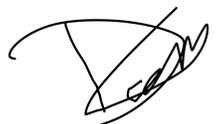
- préside les instances du club
- dirige l'administration : signature des contrats, embauche du personnel
- anime l'association, et coordonne ses activités
- assure les relations publiques, internes et externes
- représente de plein droit l'association devant la justice
- est le représentant légal de l'association, il a un rôle-clé dans la communication de l'association
- assure la représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers
- fait le rapport moral annuel et le présente à l'assemblée générale

Le Vice-président :

Supplée le président. Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en son absence, dans ce cas ses prérogatives sont identiques à ceux du Président

Le Trésorier :

A la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association. Il tient à jour les documents et les archives relatifs à sa mission. Il est le garant du respect des règles et délégations



financières. Il rend compte de la gestion financière de l'association au Bureau et à l'A.G

Le Secrétaire :

Tient la correspondance de l'association. Il rédige les comptes-rendus, tient à jour les documents administratifs et les archives de l'association et diffuse les informations reçues des organismes affiliés. Il supplée le Président et le Vice-Président dans l'animation de l'association et la coordination des activités.

Article 10 :

Le comité directeur se réunit à chaque fois que cela est nécessaire pour le bon déroulement de la saison, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Titre VI : Assemblées générales :

Article 11 :

CONSTITUTION

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans révolus participent aux votes. Pour les autres mineurs leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

REUNION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, cette réunion se tient en général en fin ou en début de saison sportive.

L'A.G est convoquée par le président ou le vice-président quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par convocation avec notification de l'ordre du jour. Pour réduire les coûts postaux et la charge administrative, ces convocations sont distribuées lors des entraînements, affichées sur les tableaux de la salle de sport, et si possible envoyées par courrier électronique.

MISSIONS

L'assemblée générale a pour mission :

- de définir ses statuts et de voter toutes les modifications qui y sont apportées
- d'élire son bureau
- d'approuver le bilan financier de l'année précédente soumis par le trésorier dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes, et de voter le budget prévisionnel
- de valider les orientations, et les objectifs soumis par son Bureau



-de valider le budget prévisionnel de l'année suivante

ELECTION DU BUREAU

L'A.G procède à l'élection à mains levées, (sauf demande générale) des membres du Bureau. Elle veillera au respect de l'égalité hommes/femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

PRESIDENCE

L'A.G est présidé par le Président ou par le Vice-président, assisté du Bureau.

DELIBERATIONS

L'A.G ne pourra délibérer qu'avec au moins le dixième de ses membres : présents ou représentés (procuration).

Les décisions de l'A.G sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'A.G portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret (sauf demande générale).

Les décisions prises obligent tous les adhérents, absents ou présents lors des prises de décisions.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :

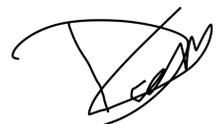
Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de 80 % des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.



Article 15 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :

Article 17 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 :

Le Bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

